

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1211-98, 23 septembre 1998

Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1; 1996, c. 26; 1997, c. 43)

Tarif des droits, honoraires, frais et dépens — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8^o et 9.1^o de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1; 1996, c. 26, a. 49; 1997, c. 43, a. 494), devenue la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles en vertu de l'article 1 du chapitre 26 des lois de 1996, le gouvernement peut déterminer le montant des droits, honoraires, et frais exigibles pour toute demande et pour toute déclaration à la commission et déterminer le montant des droits exigibles pour la délivrance des attestations prévues aux articles 15 et 105.1:

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juin 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole dont le texte est annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole*

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 8^o et 9.1^o; 1996, c. 26, a. 49; 1997, c. 43, a. 494)

1. Le titre du Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole est remplacé par «Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles».

2. Sont insérés, après l'article 3 du règlement, les articles suivants:

«**3.1** Un montant de 50 \$ doit être payé par toute personne qui produit à la commission une déclaration en vertu de l'article 32 ou 32.1 de la loi.

3.2 Un montant de 54 \$ doit être payé par toute personne qui demande à la commission l'émission d'une attestation en vertu de l'article 15 de la loi ou une attestation en vertu de l'article 105.1 de la loi à l'effet qu'une condition prévue à une décision a été respectée.

3.3 Un montant de 203 \$ doit être payé par toute personne qui demande à la commission l'émission d'une attestation en vertu de l'article 105.1 de la loi à l'effet qu'une ordonnance qu'elle a émise a été respectée.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30930

* Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, par le décret numéro 90-91 du 23 janvier 1991 (1991, *G.O.* 2, 1151), a été modifié par les règlements édictés par les décrets numéros 8-93 du 13 janvier 1993 (1993, *G.O.* 2, 653) et 455-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2229).